

Les marques de coutellerie

L'utilisation des marques fait l'objet de nombreux articles des règlements successifs.

La marque, porte les indications d'identité et de propriété.

Cette double fonction est clairement exprimée par les règlements édictés par la profession coutelière au 16^{ème} et 17^{ème} siècle. La préoccupation est avant tout de pouvoir identifier le produit dans une perspective de contrôle¹ par les organismes vérificateurs (maîtres visiteurs). C'est plutôt un élément destiné aux pairs et aux confrères et moins le signe commercial que la marque deviendra assez rapidement par la suite.

La marque doit donc être lisible et ne pas prêter à confusion.

Son utilisation est très réglementée et contrôlée car elle permet aux maîtres-visiteurs, essentiellement, de suivre le produit, de contrôler le respect des règlements à toutes les étapes et en particulier de pouvoir attribuer les produits de mauvaise qualité à leurs auteurs.

Ainsi, dans un des premiers règlements connus concernant les couteliers thiernois et établi en 1567 il est dit, concernant les marques : *« que à cette fin, chacun d'eux sera tenu de prendre et choisir une certaine et spéciale marque distincte et séparée des autres ; que pour discerner lesdites marques desdits maîtres couteliers, elles seront plaquées en un tableau de plomb qui pour ce, sera fait et demeurera en la garde du greffier afin d'y avoir recours quand besoin sera »*

Les deux aspects, caractère distinctif et signe de propriété, sont ici rappelés.

Les lettres patentes de 1582 précisées en 1614 rappellent ainsi, dans l'article V : *« Et ne permettront les dits maîtres visiteurs que ceux qui seront reçus, aient des marques semblables ou approchantes de celles des autres maîtres couteliers, ainsi seront distinctes et séparées et différentes les unes des autres, sans qu'il soit loisible à d'aucuns des dits maîtres de battre ni contrefaire les marques des autres sur peine de faux, amende arbitraire et confiscation des marchandises qui y seront marquées de marque contrefaite ... »*

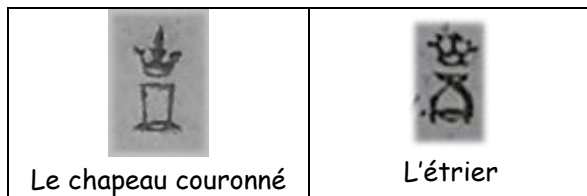
La recommandation faite de ne pas accepter des marques trop ressemblantes ne fut pas toujours appliquée avec suffisamment de rigueur et de discernement. Les conflits nés de la trop grande proximité graphique de certaines marques émaillèrent toute la vie coutelière de cette période et furent en partie à l'origine de la réformation des marques ordonnée par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 11 juillet 1730 sur lequel nous reviendrons en détail.

Les maîtres visiteurs eurent à intervenir à de nombreuses reprises pour régler des différends entre couteliers s'accusant de contrefaçon. Voici quelques exemples d'imitations rendues possibles par la proximité graphique de certaines marques (pourtant validées par les maîtres visiteurs) ou des cas de marques trop ressemblantes introduisant un doute sur l'origine des articles.

- En 1595, la lettre N frappée deux fois en superposition par Gabriel Courtade et Blaise Pourchasse pour imiter la lettre M détenue par la communauté des couteliers Mambrun (de Mambrun comme il se doit)

¹ Les contrôles de qualité porteront essentiellement pendant toute cette période sur l'usage d'aciers de qualité : règlement de 1743 « Fait sa majesté défenses auxdits maîtres couteliers de faire à l'avenir aucunes lames de quincaillerie sans y employer de l'acier, comme aussi de faire aucun ressort de couteaux qu'ils ne soient entièrement d'acier.

- En 1671, Costebert fait saisir chez Bechon divers articles prétendant que la marque qu'ils portent est la sienne (l'étrier couronné), alors que Bechon, pour sa défense allègue que cette marque n'est pas un « étrier couronné » mais un « chapeau couronné ». A l'examen des deux marques, on peut comprendre que les empreintes dans le métal qui a plutôt tendance à rendre les contours plus flous, génèrent une possibilité de confusion.



La lecture de la table de plomb laisse quelquefois perplexe quant à l'objet représenté. Les marques étant choisies parfois dans des registres sémiotiques peu familiers, la confusion est assez facile. Entre le bâton turc, le bâton royal, le bâton de la vierge, l'impériale et d'autres, la distinction n'est pas simple. Le manque de précision et de finesse de la gravure des poinçons, la schématisation de certaines représentations d'objets, la disparition de certains de ces objets ou symboles de notre vie quotidienne, ne font qu'ajouter à la difficulté.

De l'usage des marques

Toutes ces dispositions de contrôle de marque, de vérification de non ressemblance, ne peuvent se faire que par rapport à un « document de référence » qui fasse l'unanimité dans la profession, et qui soit, de ce point de vue, les « tables de la loi » que tout le monde connaît et admet.

Compte tenu du matériau à marquer, l'acier, et du nombre de couteaux à marquer, le poinçon d'acier est le seul moyen mécanique utilisable pour empreindre une marque sur les lames.

La nature même du matériau et la difficulté de réaliser des poinçons en acier ont sans doute influencé le graphisme des marques utilisées.

Le luxe de précaution pris pour sauvegarder l'intégrité de la table, le fait qu'elle ne soit ouverte à la frappe des nouvelles marques qu'une fois par an, montre l'importance que ce « document » de référence revêtait pour la bonne marche de la Jurande.

L'article XX du règlement de 1582 complété en 1614 pose lui aussi quelques interrogations.

« XX . Et attendu le grand nombre de marques des dits maîtres couteliers, et qu'il est difficile d'en faire de nouvelles, qu'elles ne soient semblables ou approchantes, seront soigneux les dits maîtres visiteurs de chercher et s'enquérir des marques qui seront en vente, afin d'icelles faire acheter par les nouveaux Maîtres, lesquels ne pourront faire angraver de nouvelles marques dans le dit plomb, que au préalable celles qui se trouveront en vente ne soient vendues. »

Cette préoccupation de limitation du nombre de marques est d'ailleurs reprise dans le règlement de 1743.

Faut-il voir dans ces articles un manque d'imagination des couteliers ou un réel problème de gestion du stock de marques, les maîtres visiteurs voulant limiter la prolifération des marques pour mieux en contrôler l'usage ?

Quoi qu'il en soit, ces articles montrent que la préoccupation première du législateur par rapport à la marque n'est pas d'identifier le coutelier dans une perspective commerciale.

Puisque n'importe quel maître peut utiliser une marque (après l'avoir achetée, bien sûr) pour peu qu'elle soit libre, la valeur d'outil de communication et de signe commercial portée de nos jours par la marque n'est pas celle qui est prioritairement retenue. La marque pourrait se retrouver du jour au lendemain sur les couteaux d'un bon ou d'un mauvais coutelier sans que sa présence soit un indicateur de niveau de qualité par exemple. Il y a un stock de marques et on doit puiser dedans. Cet article exprime plutôt une préoccupation de « traçabilité » comme on le dirait aujourd'hui et de simplification de la gestion et du contrôle du stock de marques. Mais il s'agit là de la vision de la marque par le législateur, le contrôleur.

Pour le coutelier ou l'acheteur, la notion de vecteur publicitaire de la marque commence bien à se faire jour, cependant. Le développement de la contrefaçon répond, en partie, à la volonté de récupérer la notoriété de la marque reproduite ou imitée² et de tromper l'acheteur en induisant une confusion sur l'origine du produit. Le pouvoir attractif de la marque s'affirme peu à peu. Cette tendance s'accélérera au fur et à mesure que les négociants prendront le pas sur les fabricants.

Les règlements de Jurande du passé, par leurs règles de qualité, de loyauté et de non-concurrence entre confrères avaient plutôt tendance à gommer les différences et les couteliers n'étaient pas amenés à valoriser leur marque par différence avec celle de leurs confrères. La marque était plutôt la garantie d'une fabrication « de bon aloi ». L'appropriation de la diffusion des produits de coutellerie par les négociants va considérablement élargir les échanges avec l'étranger notamment, augmenter les volumes produits et enclencher les prémices de ce qu'on appellerait aujourd'hui une « guerre commerciale » dans laquelle la marque sera un vecteur prépondérant. Cet élargissement du marché aura même parfois des conséquences plutôt cocasses en ce qui concerne les marques comme nous le verrons par la suite.

La contrefaçon ne répond cependant qu'en partie à la volonté de récupérer la notoriété de la marque reproduite ou imitée. Elle constitue aussi le moyen d'échapper aux règles contraignantes imposées par les règlements des corps de métier, que ces règles concernent la qualité, l'apprentissage, la participation financière aux frais de fonctionnement de la Jurande ou du dépôt de marque.

Les couteliers thiernois commencent à s'émouvoir de ces pratiques de concurrence déloyale et dans un placet adressé en mai 1730 au « Contrôleur Général³ », ils font part de leurs difficultés concernant ces contrefaçons nombreuses qui portent préjudice à leur commerce et proposent des solutions pour y remédier.

- L'extension des pouvoirs des maîtres visiteurs à une distance de cinq lieues à la ronde autour de Thiers,
- Un sérieux toilettage du stock des marques de coutellerie afin que la contrefaçon soit rendue plus difficile.

Ceci passerait par la suppression des marques dont le graphisme serait trop proche d'autres marques, induisant une confusion. Ils pointent également les difficultés de lecture de la table de plomb, l'attribuant à un mauvais état de celle-ci. La table elle-même n'est pas spécialement en mauvais état mais les marques utilisées, par leur graphisme un peu fruste, leur schématisation et leur signification peu évidente, pour nombre d'entre elles, entraînent effectivement une grande confusion.

² Les textes parlent indifféremment de « contrefaçon » mais il faudrait distinguer les reproductions à l'identique et les imitations, lesquelles sont également répréhensibles

³ Le Contrôleur Général des Finances, Orry,

Ils proposent donc une « réformation des marques » et le remplacement de la table de plomb décidée par le règlement de 1582 par une table d'argent destinée à recueillir l'empreinte des anciennes marques qui seraient conservées et l'empreinte des nouvelles qui seraient créées.

Il faut souligner que la table de plomb dont la fabrication a été décidée en 1582 et qui est conservée au Musée de la Coutellerie, n'était en fait pas la première. Dans un procès-verbal décrivant les documents transmis par les maîtres-visiteurs de l'année précédente aux nouveaux élus, on peut lire : « *un coffre de menuiserie, un drapeau ou enseigne où se trouve dépeinte l'image de Saint-Eloy, plus un vieux plomb pour le matricule des marques dudit métier outre le nouveau plomb qu'ils utilisent pour leurs marques.* »⁴ Il est encore question de ces deux tables de plomb à plusieurs reprises dans les procès-verbaux de transmission des documents aux nouveaux maîtres-visiteurs. L'ancienne table de plomb dont il est question a hélas disparu, mais elle atteste l'ancienneté de la coutellerie thiernoise.

De la table de plomb à la première table d'argent

Le 11 juillet 1730, un arrêt du Conseil d'Etat (rien à voir avec le Conseil d'Etat actuel, mais plutôt un Conseil des Ministres actuel) accède en partie à la demande des couteliers thiernois et décide de la réformation des marques.

La table d'argent qui doit succéder à la table de plomb est ainsi officiellement décidée.

Est également dénoncée une forme de laxisme, sinon de corruption des maîtres visiteurs qui auraient laissé « *faire quelques changements à leur marque et que par ce moyen elles ont été rendues si conformes à celles des maîtres en réputation qu'il n'est presque plus possible de distinguer les ouvrages des bons fabricants.* »

On y lit également la prise en compte de l'intérêt des acheteurs qui ne doivent pas être trompés sur la qualité de l'objet acheté.

Toutes les marques utilisées devront donc être à nouveau validées.

La mise en œuvre de cette décision sera laborieuse. Les couteliers semblent traîner des pieds. La réformation des marques va entraîner de nombreux frais et bien qu'ils soient à l'origine de la demande, ils trouvent le coût de l'opération trop élevé :

Les couteliers écrivent à plusieurs reprises pour demander un délai de mise en œuvre de l'arrêt de 1730 mais le pouvoir central commence semble-t-il à s'impatisser et en mars 1733 la Jurande est obligée d'établir un rôle de répartition des charges dues au titre de la réformation des marques.

Les maîtres sont d'autant moins pressés qu'une autre de leur revendication n'a pas été satisfaite. Ils avaient souhaité que le pouvoir des maîtres visiteurs soit étendu aux couteliers s'étant établi en périphérie de la ville et qui, échappant à la justice thiernoise contrefaisaient les marques thiernoises et les utilisaient pour faire des couteaux de mauvaise qualité.

Par courrier en date du 24 août 1731, le Contrôleur Général des Finances, Orry, les informe « *que l'intention de sa majesté est qu'ils étendent leurs visites jusqu'à cinq lieues des environs de Thiers* ».

Le principe d'un contrôle des maîtres visiteurs s'étendant à cinq lieues (environ 20 kilomètres) autour de Thiers étant acquis⁵, les couteliers thiernois essaient de pousser leur avantage et

⁴ Archives de la ville de Thiers, cote HH7

⁵ Cette disposition sera intégrée dans les « Lettre patentes sur le règlement des ouvrages de quincaillerie et de coutellerie qui se fabriquent dans la ville de Thiers et lieux circonvoisins, données à Versailles le 24 décembre 1743 ».

continuent d'adresser des mémoires pour obtenir une protection de leur fabrication et de leurs marques contre les abus et les contrefaçons.

Ils obtiennent ainsi le 18 mars 1732 un arrêt du Conseil d'Etat du Roy qui trouve une résonance particulière en ce début de 21^{ème} siècle : *« tous les ouvrages de coutellerie qui seront ou auront été fabriqués dans la ville de Thiers, auront, outre la marque particulière dont chaque coutelier a coutume de se servir pour marquer ses ouvrages une seconde marque dont l'empreinte portera le mot Thiers »*

On assiste ici à une des premières tentatives d'indication certifiée du lieu de production, une espèce d'Indication Géographique de Production. Il y en aura de nombreuses autres par la suite jusqu'aux toutes récentes « Fabrication Thiers » ou « Esprit de Thiers ».

Mais cette mesure qui leur est apparemment favorable ne fait pas l'unanimité parmi les couteliers thiernois. Le 15 mai 1732, soit deux mois à peine après cette décision, ils adressent un mémoire au roi dans lequel ils lui font part de leurs récriminations à propos de cette décision.

Le mot THIERS serait trop long pour être frappé sur les lames et risquerait d'affaiblir leur solidité, l'obligation de frapper THIERS sur les lames produites à Thiers les empêcherait de vendre leur production à l'étranger (où ils vendent en fait sans marque, ce qui leur permet de faire passer leurs produits pour une fabrication locale ! Quel paradoxe !)

On peut sans doute voir dans ces remarques le poids de plus en plus important pris par les négociants par rapport aux couteliers.

Rien ne dit que cette obligation d'indication de zone géographique ait été réellement mise en œuvre. En rechignant, donc, les couteliers thiernois vont opérer cette réformation des marques et ouvrir une nouvelle table, d'argent celle-là, déposée au Greffe de la Justice de Thiers.

La période révolutionnaire et les bouleversements institutionnels qu'elle va entraîner auront bien entendu des répercussions sur la procédure du dépôt de marques.

Comme nous l'avons vu précédemment, la table d'argent dont la fabrication avait été décidée en 1730 fut menacée de destruction pendant la Révolution au prétexte, entre autres, qu'elle ne serait que la « répétition » de la table de plomb, laquelle devrait être la seule matrice.

Ce raisonnement était particulièrement spécieux dans la mesure où la table d'argent avait au contraire pour but de clarifier la situation créée par la table de plomb qui présentait des défauts de lisibilité et laissait trop de place à des contestations liées aux ressemblances entre marques.

Erreur ! Source du renvoi introuvable.Erreur ! Source du renvoi introuvable.

Cette décision de destruction de la table ne sera pas mise en œuvre.

Et le 25 pluviôse an IX (14/02/1801), le sous-préfet réclame les tables de plomb et d'argent à l'ancien greffier du Tribunal de District⁶.

Cette demande formulée par le sous-préfet montre que les tables ont survécu aux premières années de la tourmente révolutionnaire, grâce au greffier peut-être qui les avait mises à l'abri mais qui est mis en demeure de les rendre à l'autorité judiciaire chargée dorénavant de les conserver et d'en assurer « l'intégrité », intégrité dont certains commencent à douter. Y aurait-il eu des « magouilles » ?

De la première à la seconde table d'argent

Par contre, le dépôt ci-dessous, plus tardif, montre un changement dans la procédure.

« Aujourd'hui dix juillet mil huit cent quinze au secrétariat du Conseil des Prud'hommes ...

⁶ C'est l'ancêtre de notre Tribunal d'Instance. Composé de cinq juges élus et du ministère public, il juge de l'appel des sentences rendues par les juges de paix et les tribunaux de commerce.

Est comparu le sieur Blaise Brasset Lhéraud ... la marque a été à l'instant empreinte sur la nouvelle table. »

Ce procès-verbal montre que les empreintes ne se font plus sur l'ancienne table d'argent mais sur une nouvelle.

La grande entreprise de réforme des institutions et de l'administration françaises menée par Napoléon va avoir des répercussions sur les procédures de dépôt et de conservation des marques de coutellerie.

Cette mission est confiée dorénavant au Conseil des Prud'hommes, créé sous Napoléon, qui enregistrera ainsi 692 dépôts, le dernier étant daté du onze août 1858.

Qu'est-ce qui a déterminé l'abandon de cette première table d'argent ?

La réponse se trouve dans les procès-verbaux de délibération du conseil des prud'hommes.

Ceux-ci ont fait le constat suivant : « *l'état de vétusté de la table de plomb et celui de défectuosité de la table d'argent existante* » nécessitent de « *rétablir l'ordre dans les marques entièrement dérangé par le peu de soin qu'on avait mis à les empreindre dans l'ancienne* ». La solution est donc de faire fabriquer une nouvelle table d'argent.

Brasset Lhéraud, membre du conseil, qui doit aller à Paris pour ses affaires est chargé de se mettre en quête d'un ouvrier susceptible de fabriquer cette table.

Pour en régler le prix, on lui confie l'ancienne table d'argent qui pèse 10 marcs, 5 onces et un grain⁷. Celle-ci est évaluée par des orfèvres parisiens à 530 francs et remise au graveur, le sieur Fouquet, en paiement partiel de la nouvelle table.

Mais on a du mal à réunir la somme nécessaire et les 530 francs ne suffiront pas. Il est trop tard pour annuler la commande. D'une part, cette nouvelle table est indispensable pour mettre un terme au désordre constaté sur l'ancienne et surtout, le graveur a déjà « *laminé cette table et employé l'ancienne et attend pour achever la nouvelle, le surplus des fonds nécessaires* ».

La première table d'argent a vécu. La nouvelle peut entrer en fonction.

La table d'étain⁸

Une autre table, la quatrième donc (ou peut-être cinquième si on retient l'existence d'une autre table de plomb) figure, elle aussi, au Musée de la Coutellerie. Elle porte l'inscription suivante : « Tribunal de commerce de Thiers - Table à empreindre les marques de coutellerie. Loi du 22 germinal an XI⁹ article 18, décret du 5 septembre 1810 article 3. »

Bien que son existence soit fondée sur un texte de 1810, elle ne semble pas avoir été utilisée avant 1850.

Cette table d'étain, relevant du tribunal de commerce, présente de nombreux carreaux vides.

Elle sera utilisée d'une manière très discontinue et surtout dans la période 1879-1884.

Son utilisation, à cette période, ne répond pas aux procédures en vigueur et repose sur une initiative personnelle du greffier du tribunal de commerce.

En effet, la table d'étain a été mise en place en application de la loi du 22 germinal an XI article 18 et du décret du 5 septembre 1810.

⁷ Soit 2 600 grammes, à comparer aux 2 615 grammes de la facture d'origine page 44 (Usure ? Erreur de pesée ?)

⁸ THERY A. et N., La marque de fabrique en coutellerie: aperçus juridiques inédits, Revue d'Auvergne

⁹ 12 avril 1803 – La loi du 22 Germinal an XI dispose : « Nul ne pourra former action, en contrefaçon de sa marque, s'il ne l'a préalablement fait connaître d'une manière légale par le dépôt d'un modèle au greffe du tribunal de commerce d'où relève le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier »

Mais un nouveau texte va modifier les procédures de dépôt.

La loi du 23 juin 1857 et le décret du 26 juillet 1858 suppriment l'empreinte sur une table de métal et dorénavant, le dépôt *« a lieu d'une manière plus aisée et moins coûteuse au moyen d'un simple morceau de papier »*.

En 1879, le greffier ne devait donc plus utiliser la table d'étain qui, s'il avait respecté la réglementation, n'aurait compté qu'une marque, le I6 de chiffre.

La table « de papier »

A partir de 1858, les marques sont dorénavant « imprimées » sur un formulaire papier et c'est le tribunal de commerce qui s'occupe désormais des formalités d'enregistrement

L'ensemble de ces formulaires est réuni dans de gros registres qui constituent, au fil du temps, « la table de papier », par analogie avec les tables de métal précédentes.

Cette centralisation au niveau national constitue les prémices du Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle qui existe encore de nos jours.

De son côté, le conseil des Prud'hommes va continuer à maintenir ses propres registres d'empreinte. Au cours de ces trois siècles, la gestion des marques de coutellerie va suivre l'évolution des mœurs politiques de chaque époque.

Les corporations du moyen âge vont peu à peu laisser la place à une gestion nationale appuyée sur l'ordre judiciaire, jusqu'aux institutions actuelles, nationales et internationales, de contrôle et surveillance des marques commerciales.

Les règlements anciens organisent un contrôle interne fondé sur le rôle des pairs et appuyé par la justice locale (châtellenie). Leur pouvoir est circonscrit à un petit périmètre calqué sur la justice seigneuriale. Ce qui laisse place à des facilités de contournement de la règle pour peu qu'on se situe à la marge de cette zone de compétence et ce qui consacre le pouvoir des seigneurs locaux qui tirent un profit financier de ces petites zones de droit.

Les couteliers thiernois n'auront d'ailleurs de cesse que le territoire sur lequel s'exerce leur contrôle soit élargi, ce qu'ils obtiendront à plusieurs reprises (extension à 5 lieues en 1743, puis 10 lieues -environ 40 Km- par l'arrêt de septembre 1750).

On assiste aussi à ce qui est présenté comme une simplification de la procédure. La disparition de la table de métal (remplacée par un équivalent papier) sur laquelle étaient reportées les marques acceptées peut en effet être considérée comme une mesure de simplification.

Les nouvelles procédures vont par contre faire intervenir un nouvel interlocuteur, le ministère du Commerce et de l'Industrie, qui va être le lieu central de dépôt de toutes les marques commerciales et permettre une extension du contrôle et de la vérification des marques à l'ensemble du territoire. On passe ainsi d'une protection locale de la marque à une protection nationale et même internationale beaucoup plus efficace.

La gestion du dépôt central de toutes les marques est confiée au Conservatoire National des Arts et Métiers.

Le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle géré par l'Institut National de la Propriété Industrielle est le continuateur de ces diverses tables et fichiers centraux et, technologie aidant, peut être consulté sur Internet (<http://bopi-marque.inpi.fr/>)

Cette modification des procédures, en particulier la disparition des tables de métal, va autoriser une véritable (et excessive) explosion du nombre des marques de coutellerie déposées à partir de 1857.

La règle, plus ou moins appliquée¹⁰, qui consistait à ne pas accepter de nouvelles marques tant qu'existaient d'anciennes marques non utilisées va disparaître et laisser libre cours à des dépôts de marque nombreux et variés, parfois jusqu'au délire et aux limites de la paranoïa.

Les marques et leur contrefaçon¹¹

La contrefaçon est consubstantielle de la marque. Dès qu'apparurent les marques, les contrefaçons se développèrent.

Le but de celui qui contrefait une marque est de tirer avantage, à son profit, de l'image positive véhiculée par la marque.

La plupart du temps, l'objet revêtu de la marque contrefaite ne présente pas les mêmes caractéristiques de qualité et de sécurité que l'objet contrefaisant, mais ce n'est pas toujours le cas.

Tous les mémoires, décrets, courriers divers qui traitent de ce sujet mettent en avant ces caractéristiques de la contrefaçon de marque : *« Il est certain que ce qui décrédite les ouvrages de coutellerie de la fabrique de Thiers est la facilité qu'ont les ouvriers ignorants et quelquefois fripons de marquer les ouvrages des marques des meilleurs maîtres et à la faveur de ces marques ils débitent avantageusement des ouvrages qui leur coûtent peu parce qu'ils y emploient de mauvaises matières et qu'ils n'y emploient pas tout le temps nécessaire pour les bien travailler. »*

L'apposition de la marque sur les produits de la manufacture étant une obligation constante de tous les règlements de Jurande et l'usage d'une marque étant l'apanage du maître-coutelier, la seule façon de fabriquer et vendre des couteaux pour un ouvrier qui n'était pas maître-coutelier était d'usurper la marque d'un coutelier reçu à la maîtrise.

Les contrôles effectués par les maîtres-visiteurs étaient nombreux et dissuasifs. La fréquence élevée des visites (jusqu'à une fois tous les quinze jours à certaines époques, voire plus souvent si nécessaire) rendait la contrefaçon délicate.

Les sanctions en la matière étaient lourdes et avaient été aggravées par les règlements successifs pour parvenir dans le règlement de 1743 à des condamnations très sévères : saisie et destruction des produits contrefaits, amendes élevées, les contrevenants étant de plus déchus de leur titre de maîtrise et interdits d'exercer.

Les négociants eux-mêmes étaient soumis à ces règles et à ces contrôles, ce à quoi ils ne se résignaient pas et qui les mettait fort en colère. Ils arguaient en particulier du fait que recevant des produits de toutes parts, ils n'étaient pas en mesure de s'assurer de la légalité de ce qui leur était vendu.

Par ailleurs, la contrefaçon de marque était particulièrement développée aux franges de la zone sur laquelle s'exerçaient les contrôles de la Jurande thiernoise. On peut même penser qu'elle a été encouragée par certains négociants en gros dans le but de favoriser leur commerce et diffuser des produits très compétitifs sur les marchés étrangers.

Pour éviter les contrefaçons, de nombreuses mesures auront été prises :

- limitation du nombre des marques
- interdiction de frapper la marque en dehors de l'atelier

¹⁰ Cette règle, difficile d'application, eut à s'accommoder de nombreuses exemptions.

¹¹ Sont considérés comme une contrefaçon la reproduction, l'usage, l'apposition ou l'imitation d'une marque identique ou similaire à celle désignée dans l'enregistrement, sans l'autorisation du propriétaire ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation (Définition de l'INPI)

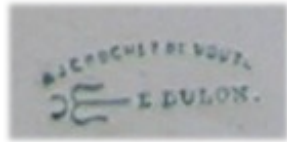
- refus des marques présentant une trop grande ressemblance et opérations de réformation des marques (1730, 1809)
- surveillance étroite par les maîtres-visiteurs

Malgré tout, les procès en contrefaçon et les contestations de recevabilité d'une marque furent nombreux.

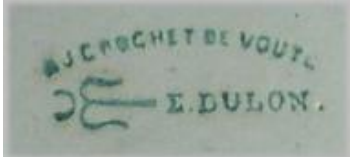
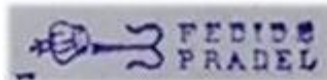
Il faut introduire ici une distinction entre la reproduction à l'identique d'une marque et la frappe de marques présentant une grande similitude (imitation). On entre là dans l'appréciation subjective et la place laissée à l'interprétation des juges, le passage de la lame entre les mains de l'é mouleur pouvant venir compliquer la situation, à moins que ce ne soit un renversement de la marque empreinte tête en bas sur un acte de vente.

Quelques exemples bien connus d'imitations contrefaisantes ont nourri l'activité judiciaire des tribunaux thiernois.

La marque de l'ancre de marine détenue au 19^{ème} siècle par la famille Pradel (Pradel Chomette) fut l'objet d'imitations que les propriétaires légitimes durent défendre au cours d'interminables procès, notamment contre Fédide qui ajoutait à une représentation graphique proche de l'ancre de marine l'ambiguïté liée à l'utilisation du patronyme Pradel porté par son épouse¹², ce qui déclencha l'action en justice de Pradel Chomette.

2/1/1810 Ganière Antoine dépose l'ancre de mer avec et sans couronne laquelle figure déjà sur la (première) table d'argent (carreau 14 de la 1ère ligne) et est empreinte au carreau n° 66 ligne 2 de la seconde table d'argent	
le 25/2/1869, Michel Suchet Sauzedde dépose l'ancre de la monnaie sans que cela pose de problème, il y avait pourtant matière à contestation	
le 10/11/1873 Pradel Chomette dépose l'ancre de mer acquise en 1862 de Calmy qui lui-même la détenait de Georges Ganière	
Dulon Broussegoutte a déposé le crochet de voûte avec croissant le 30/3/1875	
le 21/3/1885, Antoine Pradel, habitant le Chêneron à Thiers, dépose l'ancre de la monnaie couronnée (avec un graphisme qui est celui de l'ancre de mer) La marque sera retirée.	

¹² Marc Prival – Roger Rouquier, L'homme et son couteau, Editions Créer, page 151

le 6/5/1886, Bechon Rigaudias, demeurant rue Saint-Jean, dépose l'ancre surmontée d'une étoile ou l'ancre étoilée. Mais elle est retirée le 15 novembre 1886.	
le 25/1/1887, Pradel Chomette dépose l'ancre de mer suivie des mots VERITABLE PRADEL	
le 8/2/1889, les frères Fédide déposent le double crochet de voûte, qu'ils ont acquis de Dulon Broussegoutte, couronné et sans couronne et avec un croissant suivis des mots FEDIDE PRADEL. Le croissant passe au-dessus du crochet par rapport à la marque déposée par Dulon et se ferme pratiquement jusqu'à devenir un anneau. Pradel Chomette voit rouge ! Procès il y aura et les frères Fédide le perdront pour contrefaçon.	  

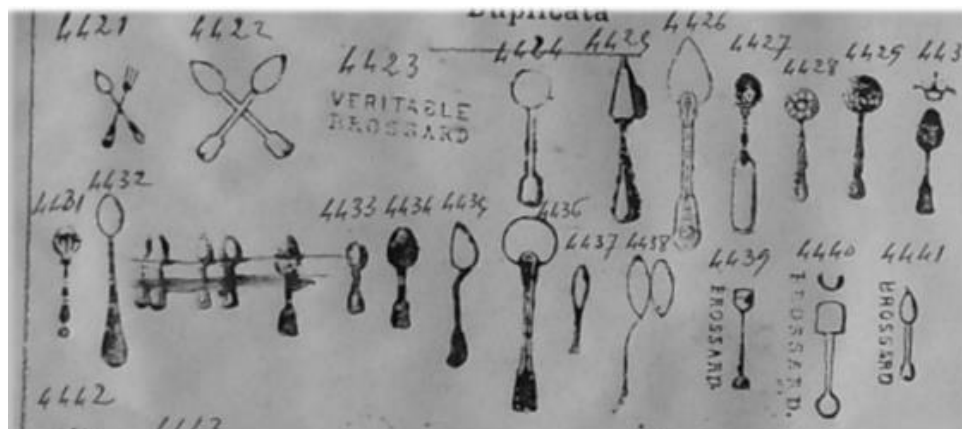
A partir de la « table de papier » (1857) surtout, la limitation du nombre de marques ayant disparu, afin de se prémunir contre des imitations dommageables, les couteliers prirent l'habitude de couper l'herbe sous le pied d'éventuels imitateurs en déposant des dérivations de leur marque principale pour empêcher des dépôts parasites.

Précautions un peu inutiles car l'exhaustivité dans ce domaine est difficile à atteindre.

Le 11 février 1859, Girard Dumas dépose le 22, le 33, le 132, le 139, le 320, le 321, le 322, le 323, le 1032, le 3200, le 3210, le 3211, le 3232, chacun avec et sans couronne bien entendu, mais pas le 3220 par contre, ou le 223 ou le 232 ou le ...

On connaît dans le même genre les formidables séries zoologiques de Soanen-Biguet (30/12/1873) : le lièvre, le lion, le renard, la levrette, le chat, l'âne, la chèvre, l'éléphant, le sanglier, le cerf, le griffon, le cheval, l'écureuil, la girafe, le chameau, le kangourou, le chacal

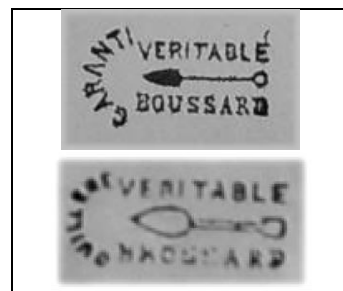
Et les innombrables cuillères Brossard





Sans compter les candélabres à gaz (dont Brossard n'est pas l'inventeur) qui ressemblent bien trop à une cuillère:

Brossard avait cependant quelques raisons de se protéger. L'airaire BOUSSARD était trop ressemblant à la cuillère BROSSARD ou au candélabre à gaz BROSSARD pour ne pas éveiller quelques soupçons.



Le 13 octobre 1931, Rousselon Frères, propriétaires du 32 Dumas Aîné déposent en rafale VERITABLE DUMAS 32, VERITABLE DUMAS AINE 32, 32, 33, 22, 262, 682, 132, 223, 322, 323, 232, 324, 321, 327, 320, 326, 325, 432, 532, 832, 932, 1032, 3200, 3211, 3210, 3232

Les exemples de ce genre abondent, jusqu'à rendre fou le plus placide greffier de tribunal de commerce.

Être propriétaire d'une marque

La possession d'une marque est un enjeu important. Elle est obligatoire pour pouvoir fabriquer des produits. Les règlements d'avant la révolution limitent l'usage des marques à une par fabricant. Ils imposent d'acquérir les marques non utilisées avant de pouvoir en créer de nouvelles.

La marque est un bien dont la détention et l'usage s'obtiennent selon les procédures utilisées pour tous les autres biens.

Elle va se transmettre au sein des familles lors des héritages, ce qui conduit à des situations quelquefois compliquées, l'indivision étant souvent la règle dans les temps anciens.

Comme tout bien matériel, la marque peut faire partie du contrat de mariage des époux.

Le 25 mai 1868, devant le notaire Fritisse est établi le contrat de mariage qui contient la disposition suivante.

« Le futur mari amène en dot ...Sa marque de fabrique appelée le marteau couronné et sans couronne »

Un mode de transmission très répandu est la vente devant notaire. Les minutes des notaires thiernois sont très fournies en actes de cette nature¹³.

La notoriété de la marque va bien entendu influencer le prix de la vente.

Dans le tableau récapitulatif dressé par Saint-Joanny, on constate des écarts considérables.

¹³ De nombreux exemples sont donnés par Gustave Saint-Joanny, La coutellerie Thiernoise de 1500 à 1800.

Au cours de la même année 1744, la Veuve Durand Chabrier vend à Antoine Gueste la marque du « chandelier d'église » pour la somme de 24 livres, alors que cette même année 1744, la Veuve de Michel Chassonnerie vend à Jean Brousse-Goutte la marque « les ciseaux » pour 120 livres.

Ce qui n'est pas sans poser problème aux nouveaux titulaires des brevets de maîtrise qui doivent, avant la Révolution, acheter les marques existantes non utilisées dont les prix les rendent inaccessibles aux nouveaux maîtres

Une autre façon d'acquérir l'usage d'une marque est de l'échanger avec une autre, comme on le pratique assez souvent pour des terrains. Si l'échange ne paraît pas équitable aux yeux des « échangistes ¹⁴», une compensation financière est prévue.

Comme tout bien, la marque peut aussi faire l'objet d'une location.

Cette pratique est assez tardive car les règlements de Jurande de 1582 et 1743 bannissent indirectement cette pratique du fait que la détention des marques de coutellerie est sévèrement contrôlée et leur usage confiné à l'atelier du maître coutelier, lequel ne peut en exploiter plus d'une. Ces règles très strictes et contraires à la liberté du commerce provoquent d'ailleurs la colère des négociants en gros qui dans un mémoire adressé au Conseil d'Etat en vue de faire réviser le règlement de 1743 déclarent.

« Combien de marques flétries et sans produit, soit dans les mains de divers couteliers qui, aux termes de leurs Statuts, n'en peuvent faire valoir qu'une, soit dans celles de Veuves et de Mineurs hors d'état de donner à la leur toute l'étendue dont elle est susceptible, soit enfin dans celles d'Ouvriers fainéants et dissipateurs, fertiliseraient la Société si les Négociants, comme les Bourgeois, avaient la liberté de les acheter et les louer ou affermer à des Maîtres Couteliers à qui ils confieraient même des fonds pour les exploiter ? »

Ce mémoire montre la fracture économique qui s'est opérée entre les ouvriers-couteliers et les marchands (négociants comme ils se prénomment la plupart du temps).

La stabilité politique intervenue depuis la fin du règne de Louis XIV et la fin des grands conflits armés autorisent un commerce qui s'internationalise de plus en plus. Par ailleurs, l'amélioration de l'agriculture et la quasi-disparition des grandes épidémies ont permis une augmentation démographique sensible et une croissance économique. La condition matérielle du petit peuple est cependant encore bien mauvaise. Si les grandes famines ont disparu, elles ont laissé place à une disette alimentaire.

Depuis le 16^{ème} siècle, les marchands prennent de plus en plus de poids dans le paysage économique coutelier. L'assouplissement progressif des règlements de Jurande et leur disparition totale après la révolution vont autoriser une circulation importante des marques de fabrique.

Les minutes des notaires thiernois font état de ces baux de location de marques souhaités par les négociants, dès le milieu du 18^{ème} siècle.

¹⁴ C'est le terme employé dans l'acte